

Date de dépôt : 27 juillet 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Gauthier : Nouvelles armes pour la police genevoise : quels objectifs de formation à leur usage ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 juin 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Madame la conseillère d'Etat, Messieurs les conseillers d'Etat, chère Madame, chers Messieurs,

Lors du débat qui s'est conclu par l'acceptation du PL 12040 par le Grand Conseil genevois lors de la séance du 1^{er} juin 2017, un député s'est bruyamment offusqué du fait que la police genevoise serait équipée d'un armement utilisant une munition dont l'usage serait prohibé par les conventions internationales auxquelles notre pays – et donc notre République et canton – est partie.

Cette assertion a été reprise dans la presse genevoise comme en atteste un article paru le 18 juin 2017 sous la plume de M. Christian Bernet¹.

Il est en effet exact que, selon la Déclaration de La Haye de 1899² elle-même inspirée de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868³, le droit international prohibe lors de conflits armés l'usage de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (La Haye) ou qui sont de nature à causer des souffrances inutiles (Saint-Pétersbourg).

¹ <http://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/face-nouvelles-menaces-police-s-equipe-revoit-tactique/story/10597428>

² <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=4BDBA8DD2E8ADB91C12563140043A29D&action=openDocument>

³ <https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/130?OpenDocument>

A la page 11 du rapport PL 12040-A, M. Pascal Braihier, responsable des unités spéciales de la police, DES, répond à la question d'un député sur la nature des projectiles utilisés par la police : « M. Braihier lui répond par l'affirmative et souligne que cela entraîne l'effet d'une expansion à l'intérieur de la cible, en somme le fait que la balle s'arrête à l'intérieur du corps et qu'elle ne fait pas de ricochets par la suite. »

La cheffe de la police, M^{me} Bonfanti dans l'article précité de la Tribune de Genève déclare : « Pour l'heure, le choix de la munition n'a pas été fait... Nous ferons une pesée d'intérêts. » Elle ajoute : « La Déclaration de La Haye... a été signée en 1899... ce traité concerne les Etats en guerre et non pas les polices cantonales. »

Enfin, la Tribune de Genève confirme que : « Pour ses pistolets et ses pistolets-mitrailleurs, la police genevoise, comme la plupart des polices cantonales, utilise depuis 2007 des munitions à expansion contrôlée ».

D'un point de vue opérationnel, il apparaît que, selon diverses sources policières, les policiers sont de plus en plus absorbés par des tâches administratives ou par des tâches annexes à leur cœur de métier (voir l'impressionnant déploiement de policiers lors de la finale de la coupe de Suisse à Genève par exemple) et qu'en conséquence la formation continue, l'entraînement sportif et la pratique du tir sont sacrifiés. Un policier m'a même confié qu'il n'avait tiré que 9 cartouches lors de l'entraînement en stand de tir au cours de l'année 2016.

Certes, la question de savoir si les munitions utilisées actuellement dans les armes de poing des policiers ou celles qui pourraient être choisies pour équiper les futurs fusils d'assaut sont ou non conformes aux dispositions du Droit international humanitaire mérite d'être posée, mais la question pertinente me semble de savoir si la police pourra – à la suite de sa dotation en équipement moderne et en armement plus performant – élaborer des stratégies et des méthodes d'engagement de ces armements cohérentes avec leur extrême dangerosité et si elle disposera des ressources indispensables pour former ses effectifs à leur maniement et à leur usage en situation de crise.

Mes questions sont donc les suivantes :

- 1. Face à l'impérieuse nécessité dans laquelle sont les forces de l'ordre de neutraliser rapidement d'éventuels terroristes – ou des malfaiteurs lourdement armés – tout en réduisant au maximum le risque de dommages collatéraux pour les populations civiles, le recours à l'usage de balles expansives – interdites par le DIH – est-il la seule réponse efficace envisageable en de telles situations ? Sinon, quelle serait l'alternative acceptable ?***
- 2. Sachant que, à l'heure actuelle, le temps effectif de travail d'un policier est utilisé pour une trop grande partie à effectuer des tâches administratives et que cet envahissement par les tâches administratives ou par des tâches éloignées du cœur de métier limite tant l'exercice physique que l'entraînement à l'usage des armes à feu, au cas où des balles expansives seraient malgré tout retenues pour le nouvel équipement des forces de police, quelles sont les dispositions prévues par le département pour que les futurs utilisateurs du nouveau matériel en acquièrent la maîtrise, le contrôle et puissent l'utiliser de façon optimale en situation de crise ?***

Avec mes remerciements pour les réponses pertinentes que vous ne manquerez pas d'apporter à ces questions, je vous prie de recevoir, Madame la conseillère d'Etat, Messieurs les conseillers d'Etat, chère Madame, chers Messieurs, l'expression de ma haute considération.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- 1 Face à l'impérieuse nécessité dans laquelle sont les forces de l'ordre de neutraliser rapidement d'éventuels terroristes – ou des malfaiteurs lourdement armés – tout en réduisant au maximum le risque de dommages collatéraux pour les populations civiles, le recours à l'usage de balles expansives – interdites par le DIH – est-il la seule réponse efficace envisageable en de telles situations ? Sinon, quelle serait l'alternative acceptable ?***

Il convient tout d'abord de préciser que tant le choix définitif de l'arme que celui de la munition n'a pas encore été fait.

Cela étant, il s'agira de faire la pesée des intérêts entre l'utilisation d'un type particulier de munition et la nécessité pour la police d'intervenir avec efficacité face à une criminalité caractérisée par de graves violences en tenant compte, notamment, des critères suivants :

- être en mesure de pouvoir mener des actions policières contre des auteurs de violences graves, en particulier des preneurs d'otage, si l'utilisation de munition particulière s'impose pour des raisons tactiques et si elle est expressément ordonnée par un officier de police;
- être en mesure d'accomplir des tâches policières dans une zone d'intervention (par exemple, en milieu urbain) dans laquelle l'utilisation de cartouches à balles blindées exposerait des tiers à des dangers disproportionnés;
- pouvoir assurer la protection rapprochée de personnes en danger.

2 *Sachant que, à l'heure actuelle, le temps effectif de travail d'un policier est utilisé pour une trop grande partie à effectuer des tâches administratives et que cet envahissement par les tâches administratives ou par des tâches éloignées du cœur de métier limite tant l'exercice physique que l'entraînement à l'usage des armes à feu, au cas où des balles expansives seraient malgré tout retenues pour le nouvel équipement des forces de police, quelles sont les dispositions prévues par le département pour que les futurs utilisateurs du nouveau matériel en acquièrent la maîtrise, le contrôle et puissent l'utiliser de façon optimale en situation de crise ?*

A l'instar de toute introduction de nouveau matériel, le personnel sera soumis à une formation de base obligatoire, sanctionnée par un examen de validation pour l'utilisation dudit matériel.

S'agissant des collaborateurs armés de la police, en conformité aux directives de service, ils sont soumis à une formation continue sous forme de programme d'entraînement annuel qui vise à tester les différentes disciplines de tir et des situations particulières.

A cette occasion, le collaborateur doit répondre à un certain nombre de critères et atteindre un niveau minimum dans les différentes disciplines. En cas d'échec, il sera alors astreint à des séances de perfectionnement.

En cas d'échecs ou d'absentéisme répétés, des mesures, impliquant notamment le retrait de l'arme de service, seront prises.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP